

## Les relations tuniso-européennes en matière migratoire

Abir ELMEKKI\*

### Définition du problème :

En raison de sa complexité et de ses enjeux économiques, politiques et sociaux énormes, la question migratoire est longtemps restée en dehors du domaine du droit. Reflétant l'une des plus importantes expressions de leur souveraineté, à savoir le contrôle des frontières et de l'accès des étrangers à leurs territoires, les Etats ont peu investi dans le champ juridique des migrations internationales. Toutefois, l'actualité ne cesse de braquer l'attention sur cette problématique depuis plusieurs années, surtout en Méditerranée. Le nombre des migrants ne cesse d'augmenter et le phénomène s'amplifie, se transforme, se complique et crée des situations difficiles à gérer.

L'étude des flux migratoires en Méditerranée se joue entre deux tendances contradictoires. L'une va dans le sens de l'ouverture des frontières, concrétisée par le principe de la libre circulation des personnes et des biens dans le cadre de l'espace intérieur européen. L'autre va au contraire dans le sens de la fermeture des frontières. Cette tendance à la limitation du mouvement des personnes se justifie généralement par des préoccupations d'ordre sécuritaire, par la généralisation du phénomène de l'immigration clandestine et la recrudescence du terrorisme.

Si ces flux ne constituent pas une nouveauté dans les rapports entre Etats méditerranéens c'est aujourd'hui l'intensité et la complexité de ces migrations qui préoccupent et invitent tous les acteurs à s'interroger sur le phénomène. La Tunisie, est ainsi concernée par ce problème dans ses rapports avec les autres Etats surtout européens de la Méditerranée.

### Etat des lieux de la problématique migratoire :

La période coloniale a connu le début de l'immigration maghrébine et africaine vers l'Europe. Après les indépendances, l'Europe, ayant besoin de main d'œuvre pour sa reconstruction après la seconde guerre mondiale, de nombreux pays européens vont mettre en place une politique d'immigration. C'est en particulier, dans ce contexte que l'immigration maghrébine et subsaharienne, va connaître dans les années soixante du Xxème siècle une sorte d'organisation à travers les conventions bilatérales entre pays importateurs et pays exportateurs de main-d'œuvre.

L'Europe va, toutefois, réviser cette politique, depuis les années 70 dans le sens de la maîtrise des flux migratoires. Ce ne fut pas une politique mais des décisions

\* Universitaire, Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis.

unilatérales de la plupart des Etats européens. En 1985, l'Europe renforce les barrières aux frontières. Un système de visa a été mis en place. Puis des murs furent construits comme à Ceuta. Toutefois, cette politique ne produira pas les résultats fixés au départ. Au contraire, cette politique de fermeture, loin de diminuer les migrations, s'est traduite par la modification de la composition des flux. Les migrants déjà sur place s'efforcent de regrouper leurs familles dans les pays européens. De même, la diminution des entrées légales avait pour conséquence d'accroître les migrations clandestines et de renforcer le nombre des demandeurs d'asile.

La mobilité des personnes en Méditerranée est aujourd'hui l'objet de diverses préoccupations. Ce phénomène s'intensifie chaque jour en Méditerranée et défie les moyens et les politiques sécuritaires nationales et européennes. En effet, les conflits au Proche-Orient et en Afrique subsaharienne, les révolutions du printemps arabe et leurs conséquences ont provoqué une augmentation incomparable des flux migratoires en Méditerranée. Des milliers de personnes tentent de passer en Europe pour fuir les guerres, les conflits, l'instabilité politique et économique. De nouveaux facteurs suscitent de plus en plus de nouvelles migrations, il s'agit des catastrophes environnementales et des problématiques liées au réchauffement climatique et son impact sur l'agriculture et la sécurité alimentaire. L'explosion démographique joue également un rôle important dans la décision migratoire.

En 2015, le nombre des migrants s'élève à 230 millions de personnes. Selon le UNHCR, les entrées en Europe par la mer s'élèvent en 2014 à 218,000 personnes ce qui est trois fois plus important que ce qui a été enregistré en 2011. En 2017, 120000 personnes arrivent en Italie et 22000 personnes arrivent en Espagne par la mer. En 2018, l'OIM recense près de 17000 morts et disparus en Méditerranée depuis 2014. Dans leur majorité, ces décès surviennent en

Méditerranée centrale, entre la Libye, la Tunisie, Malte et l'Italie. Pour l'OIM, il s'agit de la route migratoire la plus meurtrière au monde.

Dès après les révolutions du printemps arabe en Tunisie et en Libye, l'Italie et particulièrement la Lampedusa devient la première destination des flux migratoires mixtes en Méditerranée. Cela s'explique par un certain nombre de facteurs. D'abord, sa proximité par rapport aux pays d'origine et de transit des migrants et surtout de la Libye qui devient la route principale des migrants subsahariens. Ensuite, le professionnalisme des réseaux de trafic et de contrebande contribue à la multiplication du nombre des migrants et des réfugiés. Enfin, on peut rappeler l'échec des accords migratoires que l'Italie a signé avec les pays du sud de la Méditerranée, accords qui, au fil des ans, n'ont pas réalisé leurs objectifs soit en raison de la faiblesse et de la non coopération des Etats soit surtout aujourd'hui, en raison de l'instabilité de ces pays.

L'ampleur du phénomène ne fait qu'augmenter et recéler des enjeux compliqués. La Libye, qui n'est traditionnellement pas un pays d'origine des migrations devient le foyer principal des migrations dans la région. Sa proximité avec la Tunisie transforme cette dernière en un pays de transit et même d'accueil et non plus seulement en un pays d'exportation des migrants. Or cette situation, conjuguée avec la crise économique et sociale post-révolution en Tunisie dévoile des préoccupations sérieuses par rapport aux droits des migrants en Tunisie et par rapport aux risques nouveaux de l'exploitation de ces derniers (traite des êtres humains, exploitation domestique, etc...).

Qu'est-ce qui pousse les gens à quitter leurs foyers ? Cette question n'a jamais été sans pertinence, mais elle ne connaît vraiment pas de réponse exacte. L'analyse des causes ou des déterminants qui poussent les gens à quitter leurs pays montre la complexité de la réalité des migrations et la difficulté de tracer des tendances, des déterminants ou des facteurs

communs. Toutefois, une constante demeure valable. Elle consiste dans la connexion étroite de l'immigration provenant de cette zone avec la clandestinité. Or qui dit clandestinité dit vulnérabilité, fragilité, risque d'exploitation et de traite, etc... Ce constat rend la corrélation entre la problématique migratoire et la question des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption très étroite.

### La prédominance de l'approche sécuritaire sur le problème des migrations :

Afin d'endiguer les migrations irrégulières, de nombreux Etats ont introduit, depuis la fin des années 80 une série de mesures destinées à prévenir et à dissuader les ressortissants étrangers d'arriver sur leur territoire et de soumettre des demandes d'asile. L'Europe se renferme pour préserver son «acquis communautaire». Les accords de Schengen conclus à partir de 1985 viennent éliminer les frontières internes de l'Europe et renforcer en même temps les frontières à l'extérieur. Désormais un non européen doit obtenir un visa Schengen pour pouvoir entrer dans un Etat membre de l'Union. La mise en place de ce système d'entrée a été également accompagnée par un système de contrôle informatisé, le système d'information Schengen qui constitue une base de données indiquant au futur, pour les autres Etats membres, les éléments indésirables c'est-à-dire les immigrants clandestins ou les demandeurs d'asile rejetés.

Ce système oblige les Etats sur la base de ces données à refuser les demandes de résidence de ces personnes et les invite à les renvoyer à leurs pays d'origine, effectuant ainsi une sorte de filtrage des entrants. Pour mieux contrôler les passages aux frontières aussi des mesures ont été prises pour dissuader les migrants. Il en est ainsi du durcissement de l'accès au marché du travail, de la réduction de l'accès à la justice et à la protection sociale, de la criminalisation de toute

aide à la migration irrégulière et l'accroissement de la détention et les accords de réadmission.

Plusieurs accords viennent parachever ce système : accord de Dublin, Dublin II, le traité d'Amsterdam en 1997 et de Lisbonne en 2007 renforçant davantage les contrôles des frontières européennes que ce soit à travers le système Eurodac concernant les demandeurs d'asile ou à travers le système Frontex de coopération entre les forces de police des Etats membres (des documents d'identité et de voyage biométriques, bases de données interconnectées).

L'Europe a voulu mettre en oeuvre une gestion intégrée des frontières et ce tant au niveau national qu'au niveau de l'Union. Cette gestion participera au respect du principe de libre circulation, élément fondamental de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. En même temps, elle sera un outil de gestion des flux migratoires aux frontières extérieures et un moyen de lutte contre la criminalité transfrontalière et de sécurisation des frontières internes.

Rentre dans le cadre de cette gestion intégrée la création de l'Agence Frontex (ou Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne) par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004, entrée en fonction le 1er mai 2005. Sa fonction consistait à aider les Etats à mettre en oeuvre les aspects opérationnels de la gestion des frontières extérieures au moyen d'opérations conjointes et d'interventions rapides aux frontières, d'analyses des risques, d'échanges d'informations, en établissant des relations avec les pays tiers et en assurant le retour de personnes faisant l'objet d'une décision de retour. En outre, Frontex forme des agents, développe des systèmes d'échange de fichiers et d'informations, et signe des accords bilatéraux avec des officiers de liaison dans des pays tiers.

Concernant les accords avec les pays tiers, Frontex a obtenu mandat en 2011 pour négocier et signer un accord de travail avec la Tunisie mais ça n'a

apparemment pas abouti. Par contre, Frontex profite, en matière d'échanges d'informations sur les migrants, de la mise en place du système d'information sur les visas (VIS), fichier qui regroupe les données des personnes demandant des visas d'entrée à l'espace Schengen. Frontex administre dans ce cadre le système européen de surveillance des frontières Eurosur dont l'objectif final est la mise en réseau des différents systèmes nationaux de contrôle sous la coordination de Frontex, qui donnera un aperçu en temps réel de la situation migratoire à la frontière de pays voisins comme la Tunisie.

A travers le Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016<sup>1</sup>, et toujours dans le but de réaliser une gestion intégrée des frontières et d'établir une stratégie technique et opérationnelle pour la mise en oeuvre de la gestion intégrée des frontières extérieures, un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes a été créé. Il a été doté de ressources financières et humaines et d'équipements nécessaires. Ce corps européen comprend l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en plus des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris les garde-côtes qui contrôlent d'habitude les frontières. Cette composition du corps européen facilitera l'utilisation commune des informations et des moyens tant au niveau national qu'au niveau européen.

Dans le cadre de ce corps européen, Frontex a été transformée en une agence à responsabilité partagée, au budget propre et aux missions plus larges. Il s'agit en fait d'une transformation dans la continuité car il s'agit bien de la même personne morale. L'Agence continue à être appelée Frontex et à détenir les mêmes activités et les mêmes procédures. C'est à Frontex qu'incombe

toujours la tâche d'assurer le bon contrôle aux frontières, d'apporter l'assistance technique et opérationnelle aux Etats membres à tous les stades (au moment de l'exécution des mesures ; au moment des opérations de recherche et de sauvetage en mer, au moment des interventions en matière de retour).

La constitution de ce corps repose sur l'idée d'un partage des responsabilités entre l'Agence et les autorités nationales qui détiennent une compétence classique dans le domaine du contrôle des frontières. Les mesures de gestion des frontières ordonnées par l'Union seront certainement appliquées par les Etats membres mais elles seront renforcées, évaluées et coordonnées par l'Agence ainsi créée. Ce partage ne doit de toutes les manières pas empiéter sur les compétences des Etats membres en ce qui concerne le maintien de l'ordre public, la sauvegarde de la sécurité intérieure ou en matière de défense.

En plus du partage des responsabilités, la nouvelle stratégie migratoire européenne repose sur l'entraide entre Etats et entre Etats et Agence surtout lorsqu'un Etat membre fait face à des défis migratoires spécifiques disproportionnés sur ses frontières extérieures en raison d'importants afflux migratoires mixtes. Pour confronter ces situations d'urgence migratoire, les autres Etats doivent prêter leurs renforts techniques et opérationnels. Egalement, des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, composés d'experts, vont être déployés depuis les Etats membres par l'Agence et par l'EASO, Europol et autres agences compétentes de l'Union.

L'élargissement des compétences de l'Agence doit s'accompagner par un renforcement des garanties aux droits fondamentaux et par une protection des données personnelles. L'Europe semble avancer sur ce terrain depuis l'adoption du Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil en date du 14 septembre 2016, relatif au corps européen de garde frontières et de garde-côtes.

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil.

Dans ce cadre, le règlement instituant ce corps de contrôle des frontières indique dans son paragraphe 49 qu'il va respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par le Traité de l'Union européenne et traduits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union. D'autres engagements internationaux doivent aussi être observés. Il s'agit notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée par le Conseil de l'Europe, la Convention internationale des droits de l'enfant (ONU, 1989), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ONU, 1979), la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (ONU, 1951 : en particulier le principe de non-refoulement) mais aussi la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, adoptée le 27 avril 1979 et entrée en vigueur le 22 juin 1985.

Le règlement vise en particulier, «à garantir le respect total de la dignité humaine, le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit d'asile, le droit à un recours effectif, les droits de l'enfant, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et l'interdiction de la traite des êtres humains. Il vise également à promouvoir l'application des principes de non-discrimination et de non-refoulement»<sup>2</sup>. L'Agence crée dans ce cadre un officier aux droits fondamentaux.

Dans le même objectif de sécurisation des frontières extérieures, un accord sur l'immigration a été signé, le 18 mars 2016, entre la Turquie et l'Union européenne<sup>3</sup>. L'accord prévoit des mesures réciproques en matière d'immigration. Selon cet accord, la Turquie devra adopter des

dispositions pour cesser ou diminuer le grand nombre d'immigrants irréguliers qui transitent par son territoire pour atteindre les pays de l'Union européenne. En plus, la Turquie s'engagera à accepter le retour sur son sol des migrants n'ayant pas besoin d'une protection internationale qui partent de la Turquie pour atteindre la Grèce et les migrants en situation irrégulière, interceptés dans les eaux turques, et ce après le 20 mars 2016.

Concernant les demandeurs d'asile syriens, pour chaque syrien renvoyé en Turquie en provenance des îles grecques, un autre syrien sera réinstallé de la Turquie vers l'Union européenne. L'accord prévoit en outre un renforcement des efforts de sécurité par les gardes-côtes et policiers turcs et un renforcement de l'échange d'informations. En contrepartie, l'UE s'engage à libéraliser le régime des visas attribués aux Turcs pour entrer dans l'espace Schengen, sous réserve d'une évaluation des actions de la Turquie en matière de lutte contre les transits de migrants.

Dans ses rapports avec les Etats européens de la Méditerranée, la Tunisie s'est engagée dans des dialogues bilatéraux sur les questions migratoires avec plusieurs Etats comme l'Italie, la France, la Suisse. Elle entame, dès 2011, un dialogue avec l'UE pour la migration, la mobilité et la sécurité, dans le cadre de la politique européenne de voisinage. La Tunisie a été le premier pays du Sud de la Méditerranée à signer un accord d'association avec l'UE en 1995. Cet accord, entré en vigueur en 1998 prévoit dans son article 69 (3) b et c) l'instauration d'un dialogue relatif aux migrations. La Tunisie fait aussi partie du Processus de Barcelone depuis sa création en 1995. Dans le cadre de ce processus, la Déclaration de la Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone reconnaît déjà en 1995, l'engagement des Etats méditerranéens, «à garantir la protection des droits reconnus par la législation existante aux migrants légalement installés sur leurs territoires respectifs». Dans la même déclaration, les partenaires méditerranéens décident d'établir une coopération plus étroite

<sup>2</sup> Paragraphe 49 du Règlement européen précité.

<sup>3</sup> Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016, Conseil européen, communiqué de presse, 144/16, 18/03/2016.

dans le domaine de l'immigration clandestine. Ils conviennent «d'adopter par la voie d'accords ou arrangements bilatéraux les dispositions et les mesures appropriées pour la réadmission de leurs ressortissants en situation illégale»<sup>4</sup>.

### Critique des solutions adoptées :

Contrairement à la protection accordée aux réfugiées, les alternatives données aux personnes migrantes restent, malgré les progrès réalisés, minimales et relèvent par conséquent d'une protection moindre. Généralement, les Etats et l'Union préfèrent la solution du retour rapide. C'est dans ce cadre qu'a été adoptée la directive retour en 2008 par le Parlement européen et le Conseil. Cette directive «fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme»<sup>5</sup>. Cette directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre.

L'ensemble des textes et des mesures adoptés par l'UE dans ses rapports avec les Etats de la rive Sud de la Méditerranée en matière migratoire, montre l'absence d'une approche régionale, large, inclusive et orientée vers la mise en place des solutions durables. S'ils sont conscients de la nécessité d'une coordination des actions étatiques entre pays voisins, les Etats européens veulent néanmoins conserver leur contrôle sur cette question et éviter l'appropriation de cette question par de grandes institutions tels

que l'Union européenne et les Nations Unies. Leurs préoccupations restent dans tous les cas essentiellement liées au contrôle des flux migratoires, la préoccupation des droits de l'homme et de la dignité des migrants reste secondaire dans le travail de concertation aussi bien régionale que des initiatives et processus assurés souvent par l'OIM et par l'ICMPD (International center for Migration Policy Development). D'ailleurs, ces deux organisations restent normativement et financièrement bien contrôlées par les Etats eux-mêmes et les assistent dans le cadre du contrôle migratoire. Il n'est par conséquent pas attendu d'elles d'orienter la concertation vers des considérations relatives aux droits de l'homme.

Toutefois, il faut souligner qu'au niveau régional européen, l'élaboration des normes et la mise en oeuvre des mécanismes et systèmes de contrôle des migrations s'accompagnent et se prolongent par un contrôle juridictionnel qui s'efforce de trouver un équilibre entre les intérêts en présence à savoir un équilibre entre la souveraineté des Etats et les droits des migrants. La Cour européenne des droits de l'homme, créée par le Conseil d'Europe, joue un rôle extraordinaire en ce sens et développe une jurisprudence progressiste et humaniste en faveur de la protection des migrants.

De même, au plan universel, l'ONU trouve un axe pour son discours sur les migrations qui repose sur les droits de l'homme et le développement. Rentrent dans ce cadre les travaux du Global Migration Group et le Forum global sur la migration et le développement ainsi que l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. L'effort onusien est couronné par l'adoption en décembre 2018 à Marrakech du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières<sup>6</sup>. Ce Pacte établit un cadre de coopération internationale, juridiquement non contraignant, en matière de

<sup>4</sup> Déclaration de Barcelone Adoptée lors de la conférence euro-méditerranéenne 27-28 novembre 1995.

<sup>5</sup> Directive 2008/115/CE Du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, Journal officiel de l'Union européenne, 24/12/2008, L 348/98.

<sup>6</sup> Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 10 et 11/12/2018, A/CONF.231/2018/1.

migration entre tous les acteurs compétents en respectant le principe de la souveraineté des Etats. Il s'efforce de montrer les aspects bénéfiques des migrations lorsque celles-ci sont programmées et consensuelles et appelle les Etats à agir en solidarité.

Ces efforts tant régionaux qu'internationaux prouvent que seules la concertation et la coopération en matière migratoire peuvent apporter des résultats parce que la migration, tout comme la pauvreté, le terrorisme, la criminalité, le réchauffement climatique,... fait partie des défis globaux qui ne peuvent être éradiqués par les moyens d'un seul Etat fût-il une superpuissance.

### Propositions et recommandations :

La problématique migratoire, surtout dans la zone Méditerranée, nécessite une nouvelle approche basée sur l'entraide, le développement et les droits de l'homme. Cette approche doit se fonder sur une connaissance des faits et sur une approche préventive en luttant contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent les personnes à quitter leur pays d'origine.

Au plan national tunisien, l'arsenal juridique concernant la migration reste faible. La Tunisie dispose d'une loi nationale sur la condition des étrangers qui date de 1968. Cette loi fixe des peines pour l'entrée, la sortie et le séjour irréguliers des étrangers, ainsi que des peines pour les personnes qui les facilitent. Cette loi est complétée par la loi de 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, modifiée par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 qui alourdit les peines en cas d'entrée, sortie ou séjour irréguliers.

La Tunisie est partie à la convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et à son protocole de 1968. Elle est également partie au Protocole de Palerme criminalisant le trafic de personnes et l'aide au passage irrégulier des frontières. La Tunisie adopte une Loi organique (Loi n° 61-2016) le 03 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres

humains. Cette loi prévoit des mécanismes de répression, de protection et d'assistance et confie à l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes, créée en février 2017, la mission de coordonner la stratégie nationale de lutte contre la traite.

Ces textes restent insuffisants. On suggère à cet égard l'adoption d'une loi nationale organisant d'une manière générale la migration et pénalisant spécifiquement les réseaux de trafic et de contrebande en la matière. La Tunisie doit également signer les conventions internationales pertinentes en matière de protection des migrants et surtout les conventions adoptées par l'OIT concernant les travailleurs migrants. La Tunisie doit également s'engager encore plus dans les accords avec les Etats de la Méditerranée concernant la question migratoire.

Au plan européen, il est urgent aujourd'hui de réformer le système d'accueil et les conditions de réception des migrants dans les centres d'accueil de manière à préserver la dignité des migrants. Les législations nationales européennes doivent être révisées, surtout les modifications qui ont été apportées par ce qui a été appelé le «*security package*», ensemble de documents sur la migration et la sécurité qui reflète encore une fois l'absence d'une volonté politique réelle d'appréhender la problématique migratoire du point de vue des droits de l'homme.

Les accords de coopération entre les Etats d'origine et les Etats d'accueil doivent être revus afin de pouvoir prendre en considération la question du respect des droits fondamentaux des migrants et demandeurs d'asile et la nécessité d'envisager des moyens qui permettent de sauver leurs vies en mer en cas de danger, dans le cadre d'une approche globale et intégrée.

En définitive, la résolution de la problématique migratoire nécessite un partage des responsabilités entre tous les acteurs et une coopération approfondie entre les Etats. Les Etats d'accueil ont le droit de faire un équilibre entre leurs responsabilités en matière de protection et leurs

devoirs de respecter les droits fondamentaux des migrants d'une part et d'autre part de donner une importance à leurs priorités légitimes en matière de contrôle des frontières. Cela doit d'abord passer par :

- \* l'adoption d'un accord général et global sur la migration entre tous les Etats de la Méditerranée ;
- \* l'association des Etats d'origine des migrants à l'élaboration d'une politique de gestion plus que de répression ;
- \* l'encouragement à l'élaboration d'une coopération technique et opérationnelle entre les Etats de la rive Sud de la Méditerranée et les Etats européens ;
- \* le renforcement de la lutte nationale contre les réseaux de trafic et la pénalisation des passeurs, le renforcement de la coopération méditerranéenne dans ce cadre et le renforcement de l'action transnationale en matière de trafic des migrants ;
- \* une coopération renforcée entre les Etats notamment à travers l'encouragement de la mobilité régulière tout en luttant contre le phénomène de la fuite des cerveaux ;
- \* une coopération méditerranéenne en vue de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité ;
- \* l'Europe économiquement plus développée que ses voisins méditerranéens mais socialement et culturellement en crise doit investir dans les pays de l'Afrique du nord et surtout en Tunisie afin de créer une sorte de ceinture de sécurité comme l'a fait le Japon pour ses voisins asiatiques depuis des décennies car en le faisant elle va diminuer les entrées des migrants ;
- \* l'Europe politiquement plus développée et plus structurée doit également appuyer le processus démocratique en Tunisie et impliquer la Tunisie dans un partenariat plus prometteur.